



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

12 OCTOBRE 1989

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983
SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du projet de décret modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du 3^e âge pour la Communauté française abroge la compétence d'avis dudit Conseil pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins.

Il est donc souhaitable de prévoir d'associer avec voix délibérative pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins aux avis du Conseil communautaire des établissements de soins, les Président et Vice-Présidents du Conseil consultatif du 3^e âge.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé*

F. GUILLAUME.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 24 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française », a donné le 27 septembre 1989 l'avis suivant :

OBJET DU PROJET

Dans l'état actuel de la législation, une maison de repos pour personnes âgées qui désire dispenser à ses hôtes un ensemble de soins, doit obtenir un agrément spécial de l'Exécutif.

Cet agrément ne peut être donné qu'après deux avis : celui du Conseil consultatif du troisième âge, qui est prévu par l'article 2, § 1^{er}, 5^o, du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, et celui du Conseil communautaire des établissements de soins, qui est prévu par l'article 4, § 1^{er}, 3^o, du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française.

Ce double avis allongeant inutilement la procédure d'agrément, l'article 2, § 1^{er}, 5^o, précité a été abrogé par le décret du 4 juillet 1989 modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.

Le présent projet est destiné à compléter le décret du 4 juillet 1989 précité en associant des représentants du Conseil consultatif du troisième âge, à savoir son président et ses deux vice-présidents, aux délibérations du Conseil communautaire des établissements de soins quand

celui-ci est appelé à donner son avis sur une demande d'agrément spécial.

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Les mots « du Conseil de la Communauté française » doivent être insérés entre le mot « décret » et le mot « modifiant ».

ARRETE DE PRESENTATION

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE : ».

La chambre était composée de :

MM. P. FINCCEUR, conseiller d'Etat, président; R. ANDERSEN et J.-Cl. GEUS, conseillers d'Etat; J. DE GAVRE et F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation; Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. FINCCEUR.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983
SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur proposition du ministre des Affaires
sociales et de la Santé,

ARRETE:

Le ministre des Affaires sociales et de la
Santé est chargé de présenter au Conseil de la
Communauté française le projet de décret dont
la teneur suit:

Article unique

Dans le décret du 30 mars 1983 sur l'organi-
sation des établissements de soins dans la Com-
munauté française, il est inséré un article *6bis*
libellé comme suit:

« Pour l'agrément spécial des maisons de
repos et de soins, les Président et Vice-Prési-
dents du Conseil consultatif du troisième âge
sont associés avec voix délibérative aux séances
du Conseil communautaire des établissements
de soins. »

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé*

F. GUILLAUME.